

Date de validité : 01/07/2019 Dernière adaptation: 13/09/2019

2260000 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 1^{er} juillet 2019 (152905) Conditions de rémunération

Articles 1, 9,24

Durée de validité : 1^{er} juillet 2019 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique.

CHAPITRE II. Rémunération des employés

Art. 9. § 1er. Pour les employés, le barème minimum est basé sur l'ancienneté dans l'entreprise.

- § 2. Au cas où l'employé a été occupé auparavant en tant qu'employé dans une ou plusieurs entreprises du secteur, cette ancienneté est reprise à concurrence de 50 % à partir du 10e mois, comme suit:
- a) jusqu'au 9^{ème} mois y compris, à compter du 1^{er} jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté est fixée à 0 ans ;
- b) à partir du 10e mois à compter du 1er jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté acquise par une occupation antérieure en tant qu'employé dans le secteur est reprise à concurrence de 50 %. L'ancienneté visée est calculée en mois entiers par entreprise concernée et ensuite totalisée puis divisée par 12 et arrondie au nombre d'années inférieur.

À partir du 10e mois une ancienneté barémique fictive est ainsi fixée à 9 mois augmentés de l'ancienneté reprise.

- § 3. Pour l'application du §2 la notion "secteur" est définie comme suit:
- les entreprises qui, pour leurs employés, ressortissaient jusqu'au 31 décembre 1997 à la Commission Paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition (CP 213) et qui, à partir du 1er janvier 1998 ressortissent à la Commission Paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique (CP 226)
- à partir du 1er janvier 1999: les entreprises qui, pour leurs employés, ressortissaient jusqu'au 31 décembre 1997 à la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés (CP 218) et qui à partir du 1er janvier 1998 ressortissent à la Commission Paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique (CP 226) les entreprises qui, pour leurs employés, ressortissent à la Commission Paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique (CP 226) et qui occupaient seulement après le 31 décembre 1997 pour la première fois un ou plusieurs employés.

Ancienneté 1



Date de validité : 01/07/2019 Dernière adaptation: 13/09/2019

- les entreprises qui, pour leurs employés, ressortissent à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique (CP 226) et qui occupaient seulement après le 31 décembre 1997 pour la première fois un ou plusieurs employés.
- § 4. Au cas où l'employé a été occupé auparavant en tant qu'employé dans une entreprise du même groupe, l'ancienneté acquise dans cette entreprise, exprimée en mois entiers est reprise complètement, par dérogation au §2, à partir du 10^e mois qui suit le 1er jour du mois de l'entrée en service, pourvu que les conditions suivantes soient remplies simultanément:
- l'entreprise appartenant au même groupe ressortit au même secteur tel que défini au §3 ciavant, que l'entreprise où l'employé entre en service;
- la fin de l'occupation dans l'entreprise dumême groupe se situe dans les 12 mois précédant l'entrée en service.

Si l'employé concerné a été inséré dans le barème au 1er janvier 1998 en application de la convention collective de travail du 6 octobre 1997 relative aux conditions de rémunération, conclue au sein de la Commission Paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition, c'est l'ancienneté barémique fictive qui est reprise.

En cas d'occupation consécutive, l'ancienneté acquiseou l'ancienneté barémique fictive, selon le cas, continue à courir.

Par "entreprise du même groupe" il y a lieu d'entendre l'entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises, soumis à l'obligation de dresser des comptes annuels consolidés en vertu de la réglementation en la matière.

- § 5. L'occupation dans les liens d'un contrat de travail pour étudiants n'est pas prise en compte lors de la reprise d'ancienneté.
- § 6. L'employé qui sollicite la reprise partielle ou entière d'ancienneté en application des dispositions des §2 jusqu'à §4, est tenu d'en informer l'employeur, à sa demande, au cours de la procédure d'embauche. Lors de l'embauche l'employeur a le droit de demander la preuve quant à la reprise de l'ancienneté. Dans ce cas, l'employé est tenu de fournir cette preuve dans les 3 mois, à compter de l'entrée en service, par tout moyen de droit à l'exception du témoignage; à défaut il ne sera pas tenu compte de l'occupation précédente.
- § 7. L'ancienneté barémique dont question aux §2 et §4 est utilisée exclusivement pour l'insertion dans le barème et la progression ultérieure dans ce barème.
- § 8. Pour les contrats de travail conclus à partir du 1er juillet 2019, les jours d'occupation effectivecomme employé intérimaire, qui ont été effectués dans la même entreprise au cours des 24 mois qui précède immédiatement à la conclusion du contrat de travail, sont pris en compte pour déterminerl'ancienneté barémique.

Ancienneté 2



Date de validité : 01/07/2019 Dernière adaptation: 13/09/2019

L'employé intérimaire apporte la preuve des jours d'occupation effective chez l'employeur concerné.

Le nombre de jours d'occupation effective en tant que employé intérimaire est converti en mois sur la base de la formule suivante:

nombre de jours d'occupation effective en tant que employé intérimaire dans la même entreprise au cours des 24 mois précédant immédiatement le contrat de travail (limité à un maximum de 442 jours) divisé par 18,4

puis arrondi au nombre inférieur de mois.

Art. 10. Pour les employés, la progression dans le barème est applicable à partir du premier jour du mois au cours duquel l'ancienneté requise est atteinte.

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

Ancienneté 3